

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5



N° 14023*01

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur

Particulier service public maître d'oeuvre ou conducteur d'opération entreprise

Nom : Prénom :
 Dénomination : Représenté par :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal Localité : Pays :
 Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
 Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal Localité : Pays :
 Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
 Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
 Hors agglomération En agglomération
 Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal Localité :
 Document d'urbanisme antérieur (*déclaration de travaux ou permis de construire*) :
 Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres

Dépôt ou Stationnement ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ⁽²⁾ Aménagement d'accès ⁽²⁾ Ouvrages divers ⁽¹⁾

Station service Renouvellement Création

Autres

Date prévue de début d'application Durée d'application (en jours calendaires) :

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾

Demande initiale Prolongation référence du permis de stationnement :

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux Benne Grue Etalage
 Echafaudage Mobilier urbain Terrasses de café Vente le long de la voie ou sur aire de service
 Autres (à préciser) :

Saillie ou surplomb ⁽²⁾

Largeur : de la voie mètres de la saillie mètres
 des trottoirs mètres Hauteur sous saillie mètres

Aménagement d'accès ⁽²⁾

Avec franchissement de fossé : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres
 Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau :

Sans franchissement de fossé Largeur de l'aménagement mètres

Ouvrages divers ⁽¹⁾

Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :
 Eau potable Eaux pluviales GDF Opérateurs réseaux
 Eaux usées EDF Autres (à préciser) :

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres

Aménagement de surface ou équipements :
 Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route
 Autres (à préciser) :

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000^{ème} ⁽³⁾ Photos

2 - Pièces complémentaires par nature de demande**2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb**

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème}

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème}

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème}

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

(3) Extrait cadastral ou équivalent

Direction générale des services techniques,
Direction des Infrastructures, des transports et de l'espace public,
Service de Gestion du domaine public,
Pôle de gestion administrative,
Tél. : 01 45 16 41 25
[mél:ditep.pga@mairie-champigny94.fr](mailto:ditep.pga@mairie-champigny94.fr)



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Notice d'emploi – gestion des autorisations de voirie

1. **Autorisations de voirie**
2. **Arrêté de circulation**
3. **Modalités**

1. PERMISSIONS DE STATIONNEMENT ET DE VOIRIE

Pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper, temporairement, le domaine public, il est nécessaire d'obtenir une autorisation auprès des services de la Ville. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dépend du type d'occupation de la voirie. Tout usager peut engager cette démarche : particulier riverain, concessionnaire de service public, maître d'œuvre ou conducteur de travaux, entreprise de BTP, ...

Le permis de stationner autorise l'occupation sans ancrage au sol. Il concerne donc : les déménagements, l'installation d'échafaudages ou de palissades, la pose de benne à gravats, le dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable, ...), le stationnement provisoire d'engins (camion-nacelle, ...) ou de baraques de chantier, le stationnement de grues (formulaire interne « *grue* » annexé).

Si le chantier ou l'occupation impacte la circulation publique, la demande doit être complétée par une **demande d'arrêté de circulation**.

La permission de voirie est nécessaire pour une occupation avec ancrage au sol et pour des travaux qui modifient le domaine public. IL peut s'agir, par exemple, de la création d'une abaissée de trottoir (ou d'entrée charretière), d'un accès à une propriété privée ou d'un garage, de la pose de canalisations et autres réseaux souterrains, de l'installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées au sol...

Si l'emprise au sol concerne une voie départementale, il appartient au Département d'instruire le dossier et d'en autoriser l'occupation (le dossier devra être transmis à la commune de Champigny-sur-Marne qui est l'interlocuteur du Département).

Si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être complétée par une **demande d'arrêté de circulation**.

2. ARRÊTÉS DE CIRCULATION

Si la réalisation des travaux, ou l'occupation du domaine public, nécessite d'interrompre ou de modifier la circulation, il est nécessaire d'en obtenir l'autorisation par un **arrêté temporaire de circulation**.

Les restrictions de circulation peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- fermeture totale d'une route à la circulation ;
- circulation alternée par feux tricolores ou manuellement (neutralisation d'une voie) ;
- basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées ;
- limitations de vitesse, de gabarit, de poids...

3. MODALITÉS ET FORMULAIRES

les formulaires « Cerfa » sont à compléter en tenant compte de la liste des pièces à joindre ci-dessous :

**Demande de permission de voirie, de permis de stationnement,
ou d'autorisation d'entreprendre des travaux**

Formulaire Cerfa n°14023*01

Il permet d'obtenir une permission de voirie, ou un permis de stationnement, pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper, temporairement, le domaine public routier.

Attention, pour l'installation de grue, formulaire interne, en annexe.

Demande d'arrêté de police de la circulation

Formulaire Cerfa n°14024*01

Il permet de demander un arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique pour la réalisation de travaux ou l'occupation du domaine public.

4. OÙ ADRESSER VOS DEMANDES

Toute demande devra être adressée à la mairie de Champigny-sur-Marne à l'adresse suivante :

ditep.pga@mairie-champigny94.fr

5. LISTE DES PIÈCES À JOINDRE (excepté pour les déménagements)

- le constat de voirie, premier état des lieux à faire établir par nos services, sera réalisé sur rendez-vous par l'un de nos surveillants de voirie. Pour ce faire, prenez rendez-vous auprès du Pôle de gestion administrative soit par mail, à l'adresse ditep.pga@mairie-champigny94.fr, soit par téléphone au 01 45 16 41 25, les lundis, mardis et mercredi de 08 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30, le jeudi de 08 h 30 à 11 h 30 et le vendredi de 08 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30. Un constat, en fin d'occupation, doit être programmé afin de déterminer les éventuels dégâts causés par le chantier ;
- le plan coté des travaux ou de l'installation (indiquer également la largeur des trottoirs, les mesures de l'emprise de l'occupation, l'implantation de mobilier urbain au droit des occupations, ...);
- des photos en couleur avant travaux et, si nécessaire, des photomontages ou croquis de la réalisation à venir ;
- Pour toute demande de permission de stationnement (benne, grue, camion de déménagement) ou de permission de voirie (abaissée de trottoir, clôture, porte piéton, porte charretière, etc., des droits de voirie devront être préalablement réglés en mairie, par chèque à l'ordre du régisseur des droits de voirie ou en espèces avec l'appoint.
- pour les entreprises, un extrait de K-bis de moins de trois mois et le retour de DICT devront également être fournis ;
- pour compléter le dossier, une note explicative pourra être jointe ou réclamée par le service ;

Toute création d'abaissée de trottoir devra être réalisée par une entreprise habilitée à travailler sur le domaine public. L'entreprise devra fournir l'attestation de son assurance en responsabilité civile.

ATTENTION :

Pour toute création ou modification de clôture, porte charretière ou porte piétonne, la demande doit émaner du propriétaire uniquement.

Délivrance de l'autorisation et/ou de l'arrêté de circulation :

Le délai d'instruction est de trois (3) semaines et ne peut dépasser deux (2) mois. En l'absence de réponse dans ce délai maximal, le permis est considéré comme refusé.

La permission est délivrée, à titre précaire et révocable, sous la forme d'une permission de voirie, qui autorise la réalisation des travaux en bordure de voie pour une durée déterminée, et éventuellement d'un arrêté de circulation, qui autorise l'interruption ou l'aménagement de la circulation.

En aucun cas, il ne donne droit pour l'occupant au maintien de ses ouvrages sur l'emplacement retenu.

Nota : Ce guide n'a pas vocation à l'exhaustivité et ne se substitue pas à la compétence des pouvoirs de police de la circulation et de la conservation du domaine public détenus par le Maire.

EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) APPROUVÉ LE 25/09/2017

RÈGLES À RESPECTER CONCERNANT LES CLÔTURES

Clôtures et portails

Est instituée l'obligation d'autorisation d'urbanisme pour les clôtures et portails.

Sur rue, ils devront être implantés à l'alignement (actuel ou futur).

Les clôtures sur alignement ne dépasseront pas une hauteur de deux (2) m, aux poteaux, et ne pourront comporter de parties pleines sur plus d'un tiers (1/3) de leur surface.

Les clôtures sur les autres limites de propriété ne pourront pas dépasser une hauteur de 2,60 m au-dessus du sol naturel.

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, les hauteurs définies précédemment pourront être dépassées pour des raisons de sécurité.

De plus, elles devront permettre ponctuellement le passage de la petite faune, en présentant a minima une ouverture ponctuelle en bas de clôture de format 15 x 15 cm, par tranche entamée de 15 m de linéaire de clôture, avec au minimum un passage lorsque le linéaire de clôture est inférieur à 15 m.

Toutes les clôtures devront être doublées par des haies végétales d'essences locales et diversifiées.

Et, leur traitement, leurs couleurs et leurs matériaux doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Par ailleurs, les clôtures et portails soumis au PPRI devront s'y conformer.